

Arch-R

Architecture - Restauration



PAVILLON DES TAMARIS
COMMUNE D'AINCOURT – DPT DU VAL D'OISE
PERMIS DE CONSTRUIRE

NOTICE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ASL PAVILLON DES TAMARIS
CS 41022
33074 BORDEAUX CEDEX

MAÎTRE D'OEUVRE :

ARCH-R SARL
RICCARDO GIORDANO ACMH
21 BOULEVARD DE LA REINE
78000 VERSAILLES
T. : 01 84 73 10 50 - C. : agence@arch-r.fr

FÉVRIER 2022 – INDICE A

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA NOTICE.....	3
2. CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
3. DESSERTE.....	3
4. CONSTRUCTION.....	3
4.1. Réaction au feu des structures	3
4.2. Recoupement	3
4.3. Parois.....	4
4.4. Façades.....	4
4.5. Couverture.....	4
5. DÉGAGEMENTS.....	4
5.1. Circulations horizontales.....	4
<i>Réaction au feu des matériaux :</i>	<i>4</i>
<i>Désenfumage :</i>	<i>4</i>
5.2. Escaliers :.....	4
<i>Parois :</i>	<i>4</i>
<i>Réaction au feu des matériaux :.....</i>	<i>4</i>
<i>Désenfumage :</i>	<i>4</i>
<i>Éclairage de secours :</i>	<i>5</i>
<i>Colonne sèche :.....</i>	<i>5</i>
6. ASCENSEURS.....	5
7. CONDUITS ET GAINES.....	5
8. CAVES, SOUS-SOLS ET VIDES-SANITAIRES	5
9. DEMANDE DE DÉROGATION(S).....	5

1. OBJET DE LA NOTICE

La présente notice est rédigée dans le cadre de la demande de permis de construire déposée pour le compte de l'ASL PAVILLON DES TAMARIS agissant en qualité de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de restauration du Pavillon des Tamaris, à Aincourt, dans le Val-d'Oise.

L'opération consiste en la restauration de l'ensemble immobilier inscrit au titre des Monuments Historiques (IMH) et en l'aménagement de 67 logements, du T1 au T3, sans augmentation de la surface et en conservation des niveaux de planchers existants.

L'immeuble est inscrit en totalité à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 1^{er} février 1999 et, de fait, comporte des servitudes liées à ce statut.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'ensemble immobilier composé de trois corps de bâtiment (A, B et C), est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 18 août 1986, du 1^{er} décembre 1988 et du 19 juin 2015.

Le bâtiment A est classé en 2^{ème} famille collective avec le plancher bas du niveau comportant des logements le plus haut à moins de 8,00 m, et un deuxième étage donnant l'accès au toit-terrasse pour les seuls motifs d'entretien ou de maintenance. Le bâtiment ne comporte qu'une circulation verticale.

Le bâtiment B est classé en 2^{ème} famille avec le plancher bas du niveau le plus haut à plus de 8,00 m, avec :

- Un troisième étage donnant l'accès au toit-terrasse pour les seuls motifs d'entretien ou de maintenance
- Un escalier intérieur desservant 3 étages sur rez-de-jardin
- Un escalier intérieur desservant 2 étages sur rez-de-chaussée
- Deux escaliers extérieurs desservant 2 étages sur rez-de-chaussée

Le bâtiment C est classé en 2^{ème} famille collective avec le plancher bas du niveau le plus haut à moins de 8,00 m.

3. DESSERTE

Les cages sont desservies par une voie circulaire sur toute la longueur du bâtiment côté Nord.

4. CONSTRUCTION

4.1. Réaction au feu des structures

Les éléments porteurs verticaux nécessitent d'être SF 1H.

Les planchers nécessitent d'être CF 1/2H.

4.2. Recoupement

Le recoupement du bâtiment est assuré par la mise en œuvre de parois CF 1H réparties tous les 45.00 m au plus, sur toute la hauteur du bâtiment, y compris dans le volume du vide sanitaire.

Les portes de franchissement de ces parois sont CF 1/2H et munies d'un ferme-porte.

4.3. Parois

Les parois verticales de l'enveloppe de chaque logement sont CF 1/2H. Les portes palières desservant les logements sont PF 1/4H.

4.4. Façades

Les façades, en béton et briques pleines recouvertes d'une enduit projeté type tyrolien, conservent leurs dispositions et sont réputées incombustibles.

4.5. Couverture

Les toits-terrasses en béton étanché sont réputés conformes.

5. DÉGAGEMENTS

Les dégagements des étages sont constitués par des circulations horizontales reliant chaque logement à un escalier donnant sur un hall au rez-de-chaussée et au rez-de-jardin.

5.1. Circulations horizontales

Réaction au feu des matériaux :

Pas de prescription particulière.

Désenfumage :

Sans objet.

5.2. Escaliers :

Parois :

Les parois conservées des escaliers intérieurs nécessitant d'être isolées des dégagements sont réputées CF 1H. Les blocs-portes aménagés dans les parois séparant les escaliers des circulations sont PF 1/2H. Les portes ont une largeur de 0,90 m au moins, s'ouvrent dans le sens de la sortie en venant des logements et sont munies d'un ferme-porte. En position d'ouverture elles ne constitueront pas un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Réaction au feu des matériaux :

Les marches, volées et paliers d'escalier conservent leurs dispositions d'origine et sont réputés en matériaux incombustibles.

Les revêtements des parois verticales, des rampants et des plafonds sont classés en catégorie M0. Les revêtements éventuels des marches et contremarches sont classés en catégorie M3 au moins.

Désenfumage :

En partie haute de l'étage desservi le plus élevé chaque cage d'escalier comporte un dispositif permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'1 m² assurant l'évacuation des fumées. La commande de ce dispositif est située au niveau d'accès. L'ouverture du dispositif est asservie à un détecteur autonome déclencheur situé en partie haute de la cage.

Éclairage de secours :

Sans objet.

Colonne sèche :

Sans objet.

6. ASCENSEURS

Les parois de la cage d'ascenseur sont CF 1H.

7. CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines sont réalisés conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté.

8. CAVES, SOUS-SOLS ET VIDES-SANITAIRES

L'ensemble des volumes assimilables à des caves, sous-sols ou vides-sanitaires sont séparés des autres parties de l'immeuble par des parois CF 1H.

Ces volumes ne sont toutefois accessibles que pour des raisons d'entretien ou de maintenance sans qu'il n'en soit fait d'usage privatif ou de stockage au bénéfice des occupants.

Le cas échéant ces ensembles sont isolés des parties communes accessibles par des blocs-portes CF 1H munis de ferme-porte, ouvrables sans clé depuis l'intérieur et qui ouvrent dans le sens de la sortie.

Les aérations de ces ensembles ne donnent pas sur les circulations de l'immeuble.

9. DEMANDE DE DÉROGATION(S)

Demande de dérogation unique liée à la construction de deux escaliers à l'air libre d'une hauteur supérieure à 8,00 m :

Au titre de l'article 18 de l'arrêté du 31 janvier 1986, et compte tenu de la réponse à la question N°97-28-001, une atténuation est sollicitée afin de considérer les escaliers rapportés en façade Nord du bâtiment comme étant des escaliers à l'air libre dont la hauteur du dernier plancher desservi est inférieure ou égale à 8.00 m, la distance entre le niveau du rez-de-chaussée, le plus bas, et le niveau du deuxième étage, le plus haut, étant égale à 8,16 m. Ce faisant, les menuiseries du deuxième, du premier étage et du rez-de-chaussée ne nécessiteraient pas d'être PF1/2H.